

ARRETE N° 70/2024

portant permis de stationnement rue du Rattentout

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de Mme DI MONTE Gisèle, demeurant 6 rue du Capitaine Marlin à 55320 DIEUE-SUR-MEUSE en date du 28 août 2024 qui sollicite l'autorisation de stationner devant son précédent domicile, 15 rue du Rattentout, une benne à déchets, en occupant temporairement le domaine public devant l'immeuble,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme DI MONTE Gisèle est autorisée à stationner une benne à déchets devant le n° 15 rue du Rattentout du 29 août 2024 à 7 heures au 30 août 2024 à 12 h.

ARTICLE 2 : Durant la période indiquée à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le n° 15 rue du Rattentout.

ARTICLE 3 : La benne sera rendue visible de jour comme de nuit. La prescription mentionnée à l'article 2 cessera dès l'enlèvement de la benne à déchets.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Mme DI MONTE Gisèle
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie- Place du Gouvernement – 55100 VERDUN
- et affiché en mairie.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 28 août 2024.

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »